



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/67/Add.1
8 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes
de l'Organisation des Nations Unies

Additif

Note du secrétariat

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/51 intitulée "Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies", a demandé que soient encore renforcées la coopération et la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, notamment par l'établissement d'un plan de travail commun. La Commission a en outre demandé que, comme par le passé, ce plan de travail reflète tous les aspects des activités en cours et identifie les secteurs où il existait des obstacles ou des difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration pouvait encore être développée et qu'il soit communiqué à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-cinquième session et à la Commission de la condition de la femme lors de sa quarante-troisième session.

2. Comme suite à cette requête, l'attention de la Commission des droits de l'homme est appelée sur le rapport du Secrétaire général concernant le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.6/1999/2).
